



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Heutrégiville (51)**

n°MRAe 2017DKGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 décembre 2016 par la commune de Heutrégiville (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Heutrégiville (51) ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, le schéma Régional Climat Air Énergie de Champagne Ardenne, le PCET, le PGRI du Bassin Seine-Normandie et le SCoT de la région de Reims ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population actuelle de 500 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population d'une centaine d'habitants d'ici 2027 ;

Observant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique présentée par la commune pour la période 2012 (source INSEE) à 2016 (source communale), mais non aux données INSEE 2009 – 2014 qui indiquent une légère réduction de la population après une période de forte croissance) ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 30 à 36 logements afin de répondre à l'objectif de développement de la commune ;

Constatant que le projet de PLU fait le choix de la densification de l'enveloppe urbaine et de la rénovation de son bâti avec l'identification de 4,03 ha de terrains en centre-bourg (avant taux de rétention foncière estimé à 50 %) ;

Observant que le projet prévoit d'ouvrir 1,8 ha destinés à l'habitat (auparavant déjà classé Na dans le POS) alors que les données démographiques officielles inviteraient à une urbanisation progressive, par exemple en classant ce secteur en zone 2AU, destinée à l'urbanisation future¹ ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune se concentrent sur la vallée de la Suippe avec des enjeux de préservation des zones humides et des boisements et que des études complémentaires ont été initiées pour localiser au mieux les zones humides afin de les préserver ;

Considérant que la zone d'extension n'est pas située à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Marais boisé de Vaudetré à Warmeriville » ;

¹Les zones 2AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation sur le fondement d'une modification avec délibération motivée si elles ont moins de 9 ans, ou d'une révision si elles sont plus anciennes

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Heutrégiville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Heutrégiville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 février 2017

Pour le président de la MRAe,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**